

Votre rente en cas de séparation ou de divorce



Rupture de l'union conjugale

Votre rente en cas de séparation ou de divorce

Nombreux sont ceux et celles qui vivent une rupture de leur mariage ou de leur union de fait au cours de leur vie professionnelle. Si jamais vous vous retrouvez dans cette situation, il importe que vous sachiez que votre rente pourrait représenter une part importante des biens familiaux que vous avez acquis durant votre union avec votre ancien conjoint.

Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

Le 1^{er} janvier 2012, de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur concernant l'évaluation et l'éventuel partage de la rente en cas de rupture du mariage ou de l'union civile. Tel qu'il est expliqué dans cette brochure, ces nouvelles dispositions s'appliquent à vous même si la séparation ou le divorce d'avec votre ancien conjoint a eu lieu avant 2012, à moins que vous n'ayez en votre possession une ordonnance judiciaire, une décision d'un médiateur familial ou un contrat familial daté d'avant le 1^{er} janvier 2012 et qui prévoit le fractionnement des avoirs de retraite.

Cette brochure s'applique à votre rente du Régime des CAAT. Pour obtenir de l'information sur le partage des prestations du Régime de pensions du Canada à la suite d'une séparation ou d'un divorce, consultez le site Web de Service Canada à <http://www.servicecanada.gc.ca>.

Rupture de l'union conjugale

Les dispositions qui régissent le traitement de votre rente en cas de séparation ou de divorce sont fonction de votre état matrimonial.

Si vous êtes marié avec votre conjoint actuel ou vous étiez marié avec votre ancien conjoint, la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario exige que la valeur de la rente que vous avez acquise durant votre vie commune soit prise en compte dans le calcul de la valeur nette des biens familiaux. La Loi n'impose pas le fractionnement de la rente; seulement elle exige que la valeur de celle-ci soit prise en compte dans le partage de l'ensemble des biens familiaux.

En ce qui concerne les conjoints de fait, la Loi ne prévoit aucune disposition au sujet du partage des biens familiaux nets (y compris, s'il y a lieu, la valeur des avoirs de retraite) en cas de rupture de l'union conjugale. Cependant, rien n'empêche les conjoints de fait de le faire.

La présente brochure résume la marche à suivre pour obtenir la valeur de votre rente aux fins du droit de la famille et pour signaler au Régime si votre rente fera l'objet d'un partage avec votre ancien conjoint en vertu d'une entente de séparation ou d'un autre type d'accord juridique.

Les lois sur les pensions et le droit de la famille sont complexes et ils interviennent de diverses façons en cas de dissolution de l'union conjugale. Il est donc fortement recommandé de solliciter l'avis d'un avocat expérimenté en la matière avant de prendre une décision au sujet du partage de votre rente.



Définitions

Qui peut être reconnu comme conjoint?

Selon la définition qu'en donne le Régime des CAAT, le conjoint s'entend de la personne avec laquelle vous êtes légalement marié(e) ou avec laquelle vous vivez en union conjugale depuis au moins trois ans. Toujours selon cette définition, votre union est considérée comme étant terminée si vous ne vivez plus sous le même toit au moment de votre retraite ou de votre décès, et ce, même si vous n'aviez pas encore divorcé.

Qui peut être reconnu comme ancien conjoint?

Par souci de simplicité, nous avons employé le terme « ancien conjoint » pour désigner un conjoint d'avec lequel vous êtes séparé(e) ou divorcé(e).

Marche à suivre

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) décrit la marche à suivre ainsi que les formulaires que vous et votre conjoint ou ancien conjoint devez remplir pour obtenir la valeur de votre rente aux fins du droit de la famille et pour signaler au Régime si votre rente fera l'objet d'un partage. Vous pouvez imprimer ou télécharger les formulaires de la CSFO en vous rendant sur notre site Web, ou vous pouvez nous téléphoner et demander à recevoir des exemplaires imprimés des formulaires.

Étape 1 – Demander la valeur de votre rente aux fins du droit de la famille

a) Vous ou votre époux ou ancien conjoint avec qui vous êtes ou étiez légalement marié pouvez demander la valeur aux fins du droit de la famille de la rente que vous avez acquise durant votre vie commune en faisant une demande auprès du Régime au moyen du *Formulaire 1 de la CSFO relatif aux droits de la famille – Demande de valeur aux fins du droit de la famille*. Dans le cas des unions de fait, seul le participant peut en faire la demande, et non le conjoint de fait ou l'ex-conjoint de fait. Quelle que soit la personne qui en a fait la demande, vous recevrez, vous et votre ancien conjoint, des copies de la *Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille*, dont il est fait mention à l'étape 2. Vous devez faire parvenir votre demande au Régime des CAAT, accompagnée des documents énumérés à la partie G du formulaire ainsi que des formulaires applicables énumérés à l'étape 1 b).

b) Les formulaires ci-après doivent accompagner la demande (formulaire 1) si les conditions invoquées s'appliquent à votre situation :

***Formulaire 2 de la CSFO relatif aux droits de la famille –
Déclaration commune de la période correspondant à la
relation conjugale***

Utilisez ce formulaire, qui doit être signé par les deux parties, pour déclarer la date à laquelle a commencé votre relation conjugale et la date de votre séparation, si vous n'êtes pas en mesure de produire des documents acceptables (un certificat de mariage ou une entente de séparation, par exemple). Si vous et votre conjoint ou ancien conjoint ne vous entendez pas sur la date de commencement ou la date de fin de la relation, n'utilisez pas ce formulaire. Remplissez plutôt l'annexe A de la demande (formulaire 1).

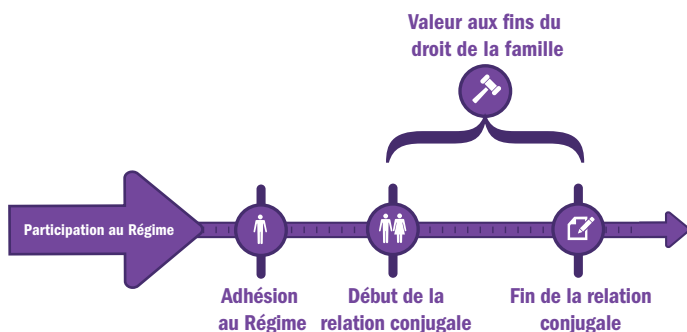
***Formulaire 2 de la CSFO relatif aux droits de la famille –
Autorisation à une personne contact***

Joignez ce formulaire à la demande pour autoriser votre avocat ou une autre personne à communiquer en votre nom avec le Régime au sujet de l'évaluation et du partage de votre rente. Vous et votre conjoint ou ancien conjoint devez remplir chacun le formulaire si vos personnes-contacts sont différentes. Ce formulaire ne doit pas être utilisé par ceux qui agissent en vertu d'une procuration relative aux biens ou d'une ordonnance judiciaire. Ces personnes doivent plutôt s'identifier comme telles dans le formulaire 1.

Étape 2 – Le Régime des CAAT informe le demandeur de la valeur aux fins du droit de la famille

Dans les 60 jours suivant la réception de votre demande, nous ferons parvenir, à vous et à votre conjoint ou ancien conjoint (époux ou conjoint de fait), des copies de la *Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille* de votre rente du Régime des CAAT. Si votre demande est incomplète, nous demanderons les renseignements manquants à vous et/ou à votre conjoint ou ancien conjoint avant de produire la *Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille*.

La valeur de votre rente aux fins du droit de la famille correspond à la valeur de la rente que vous acquies durant votre union avec votre ancien conjoint. Les modalités du calcul de cette valeur sont prévues dans la loi, et, dans le cas des régimes à prestations déterminées comme le nôtre, ce calcul peut être complexe.



Étape 3 – Déterminer si la rente fera l'objet d'un partage

Vous et votre ancien conjoint devez déterminer le traitement de votre rente aux fins du droit de la famille, dans le contexte de l'ensemble de vos biens familiaux. Si vous convenez d'un partage de votre rente, la somme maximale que votre ancien conjoint est autorisé à recevoir est égale à 50 % de la valeur de votre rente aux fins du droit de la famille. Il vous faut obtenir ensuite une ordonnance judiciaire, un contrat familial ou une décision d'un médiateur familial qui explicite l'accord conclu. La prochaine étape consistera à informer le Régime des CAAT du traitement de votre rente aux fins du droit de la famille.

Étape 4 – Informer le Régime des CAAT de l'accord conclu

Si votre rente fera l'objet d'un partage, votre ancien conjoint doit en informer le Régime en lui faisant parvenir une copie de l'ordonnance judiciaire, du contrat familial ou de la décision du médiateur familial, en plus de l'un des deux formulaires de la CSFO (formulaire 5 ou formulaire 6, selon que votre rente est en cours de service ou non), qui seront inclus avec la copie de la *Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille* de votre ancien conjoint (voir l'étape 2). Dans le formulaire, votre ancien conjoint devra choisir, parmi les options, celle lui donnant droit de recevoir sa portion de la valeur de votre rente aux fins du droit de la famille.

Les options offertes et leur incidence sur votre rente sont explicitées ci-après :

Si vous êtes un participant actif ou que vous n'avez pas encore commencé à toucher votre rente, votre ancien conjoint recevra une fraction de la valeur de votre rente aux fins du droit de la famille, sous forme d'une somme forfaitaire immobilisée qui pourra être virée dans un instrument d'épargne-retraite enregistré. Votre rente fera l'objet d'une réduction pour tenir compte de la fraction versée à votre ancien conjoint.

Si vous êtes à la retraite et que vous touchez déjà votre rente, celle-ci sera partagée en deux : une rente sera versée directement à votre ancien conjoint, et une rente vous sera versée. Nous vous informerons du montant de la réduction de votre rente, qui tient compte de la fraction versée à votre ancien conjoint.

Vous et votre ancien conjoint recevrez chacun un feuillet T4A aux fins d'impôt, et vous serez chacun assujetti à des retenues d'impôt, qui sont fonction de vos revenus.

Si votre rente ne fait pas l'objet d'un partage, vous ou votre ancien conjoint devez envoyer au Régime le *Formulaire 7 de la CSFO relatif au droit de la famille – Aucun partage de la valeur aux fins du droit de la famille ou des avoirs de retraite*, qui doit être signé par les deux parties. Une copie de ce formulaire doit accompagner la *Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille* (voir l'étape 2).

Pour votre information, des exemplaires vierges des formulaires qui seront expédiés à votre ancien conjoint à cette étape de la procédure sont aussi affichés sur notre site Web.

Questions et réponses

Q. Mon conjoint et moi venons de nous séparer. Sommes-nous obligés d'obtenir la valeur de ma rente aux fins du droit de la famille?

R. Vous n'êtes tenus d'obtenir la valeur aux fins du droit de la famille que si vous êtes ou étiez mariés et que vos biens familiaux nets font l'objet d'une évaluation dans le cadre de votre entente de séparation.

Vous devez informer le Régime de votre nouvel état matrimonial et, si vous ne partagez pas votre rente, vous devez nous faire parvenir le formulaire 7 de la CSFO ou une copie de votre ordonnance judiciaire, de la décision du médiateur familial ou du contrat familial qui indique que votre rente ne sera pas partagée.

Q. Mon conjoint et moi sommes séparés et nous n'avons pas fait la demande de la valeur aux fins du droit de la famille. Pouvons-nous passer outre cette étape et informer le Régime que ma rente du Régime ne fera pas l'objet d'un partage?

R. Oui, si vous et votre conjoint en décidez ainsi, veuillez remplir et nous envoyer le formulaire 7 de la CSFO, ce qui nous permettra d'avoir des données à jour et exactes et empêchera d'éventuelles querelles quant au partage de la rente. En lieu et place, vous pouvez aussi nous envoyer une copie intégrale de l'ordonnance judiciaire signée, de la décision du médiateur familial ou du contrat familial qui indique que votre rente ne fera pas l'objet d'un partage.

Formulaires disponibles sur notre site Web

Notre site Web contient les formulaires de la CSFO que les participants et/ou leurs conjoints ou anciens conjoints doivent remplir, et qui comprennent déjà les renseignements de base sur le Régime des CAAT. Vous les trouverez sous les onglets Participants et Retraités, à la rubrique Événements de la vie.

Pour de plus amples informations

Pour toute question sur les formulaires ou sur la marche à suivre, appelez nous ou écrivez-nous. Notez toutefois que notre personnel n'est pas en mesure de vous donner des conseils au sujet du partage de votre rente.

Nous vous recommandons fortement de consulter un avocat spécialisé en droit de la famille avant de prendre une décision concernant votre rente à la suite de la rupture de votre union conjugale.

